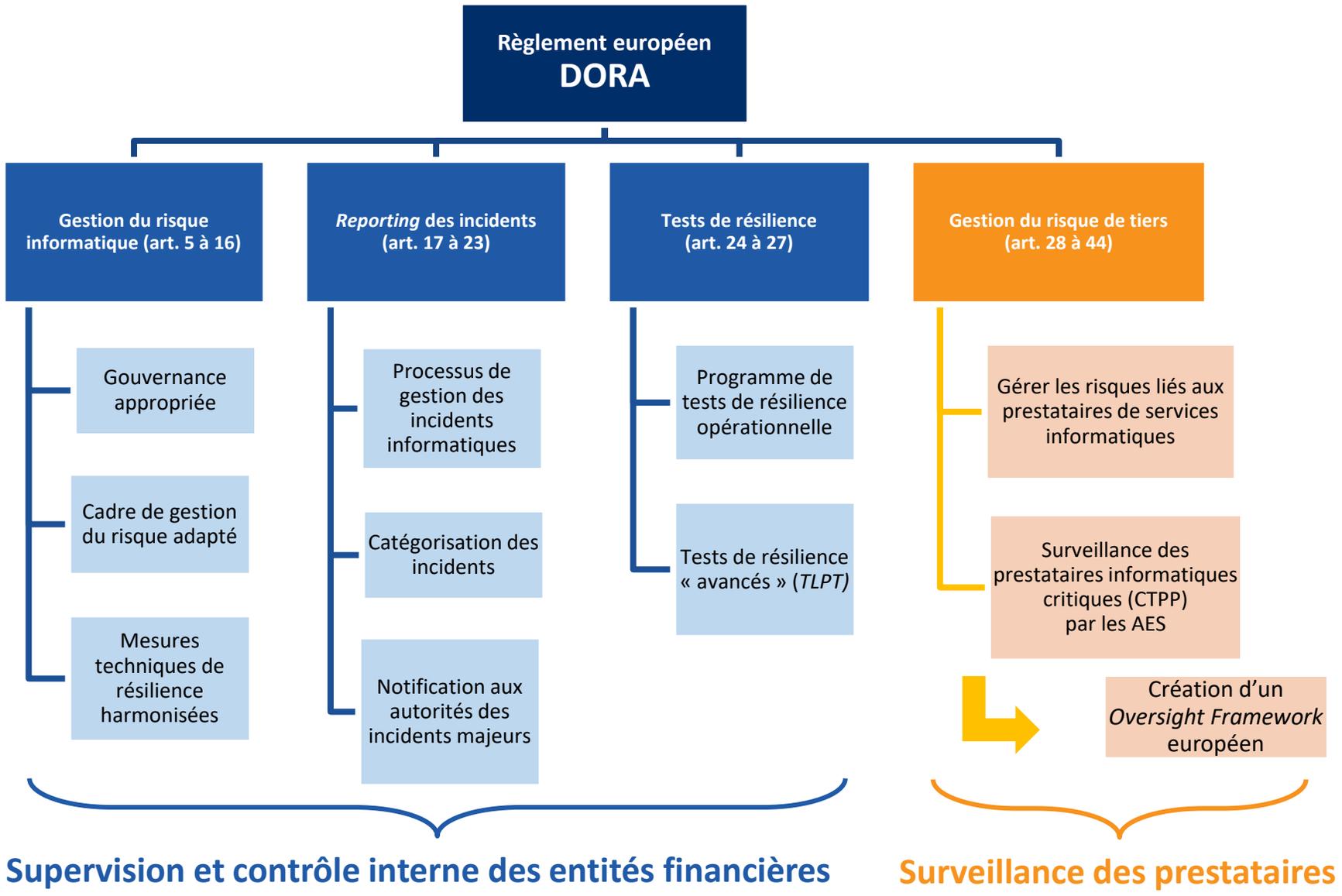




RÉUNION DE PLACE DORA

Introduction par Frédéric HERVO
Secrétaire général adjoint



- 1. Un cadre réglementaire visant à assurer la résilience du secteur financier face aux risques liés aux TIC**
- 2. Une gouvernance, un cadre de gestion des risques et de tests renforcés**
- 3. Les reportings**

1. UN CADRE RÉGLEMENTAIRE VISANT À ASSURER LA RÉSILIENCE DU SECTEUR FINANCIER FACE AUX RISQUES LIÉS AUX TIC



PROPOS INTRODUCTIF

- DORA : un règlement, une directive, 9 RTS, 2 ITS, 2 *guidelines* et un *call for advice*
- Via un champ d'application particulièrement large, DORA met fin à la fragmentation actuelle (sectorielle), à certaines lacunes dans la réglementation voire à une absence de réglementation
- Entrée en application : 17 janvier 2025
- 3 notions au cœur de DORA :
 - La résilience opérationnelle numérique qui va au-delà de la sécurité des systèmes d'information
 - Les fonctions critiques ou importantes :
 - Art3(22) : « une fonction dont la perturbation est susceptible de nuire sérieusement à la performance financière d'une entité financière, ou à la solidité ou à la continuité de ses services et activités, ou une interruption, une anomalie ou une défaillance de l'exécution de cette fonction est susceptible de nuire sérieusement à la capacité d'une entité financière de respecter en permanence les conditions et obligations de son agrément, ou ses autres obligations découlant des dispositions applicables du droit relatif aux services financiers »
 - Il appartient aux entités financières d'établir des critères de criticité tout en s'assurant que les évaluations restent appropriées et proportionnées à leurs spécificités
 - La proportionnalité (article 4 de DORA)
- Le règlement ne se concentre pas uniquement sur la conformité aux exigences réglementaires

1. *DORA : acteurs concernés et champs de compétence des autorités de contrôle*
2. *Transposition nationale*
3. *Articulation avec les Orientations des AES*
4. *Articulation avec la Directive NIS2*



1. ACTEURS ET CHAMPS DE COMPÉTENCE

| Compétence ACPR – secteur assurance | Compétence ACPR – secteur bancaire | Compétence AMF | Compétence Banque de France |
|--|--|--|-----------------------------|
| Organismes d'assurance et de réassurance (sauf les organismes écartés du périmètre de Solvabilité II en raison de leur taille) | Contrepartie centrale | | |
| Intermédiaires d'assurance et de réassurance et intermédiaires d'assurance à titre accessoire (sauf si micro-entreprises ou PME, cf. seuils fixés par DORA) | Établissements de crédit (pour les compétences ne relevant pas de la BCE au titre du MSU) | Dépositaires centraux de titres | |
| Institutions de retraite professionnelle (sauf < à 15 adhérents) | Entreprises d'investissement (sauf si exemptées à l'article 2 ou 3 de MiFID) | Sociétés de gestion | |
| | Plateformes de négociation (MR, OTF, MTF) | | |
| | Établissements de monnaie électronique | Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (sauf petits & moyens) | |
| | Établissements de paiement | Prestataires de services de financement participatif | |
| | Prestataires de services d'information sur les comptes | | |
| | Prestataires de services sur crypto-actifs Émetteurs de jetons se référant à des actifs (ART) | | |



2. TRANSPOSITION NATIONALE

- La transposition nationale devrait permettre d'appliquer DORA aux catégories suivantes d'établissements :
 - **succursales de pays-tiers d'établissements de crédit**
 - **sociétés de financement** selon les modalités suivantes :
 - Processus déclaratif adapté
 - Report d'un an de l'entrée en application pour les sociétés de financement répondant aux critères d'assimilation à des *établissements de petite taille et non complexes* (SNCI) définis dans le règlement européen sur les exigences de capitaux [art 4.1 (135)]
 - La **Caisse des Dépôts et Consignations** selon des modalités adaptées
- L'ajout de DORA dans l'annexe A ou B de la convention monétaire UE/Monaco devrait rendre DORA applicable aux **établissements financiers monégasques**

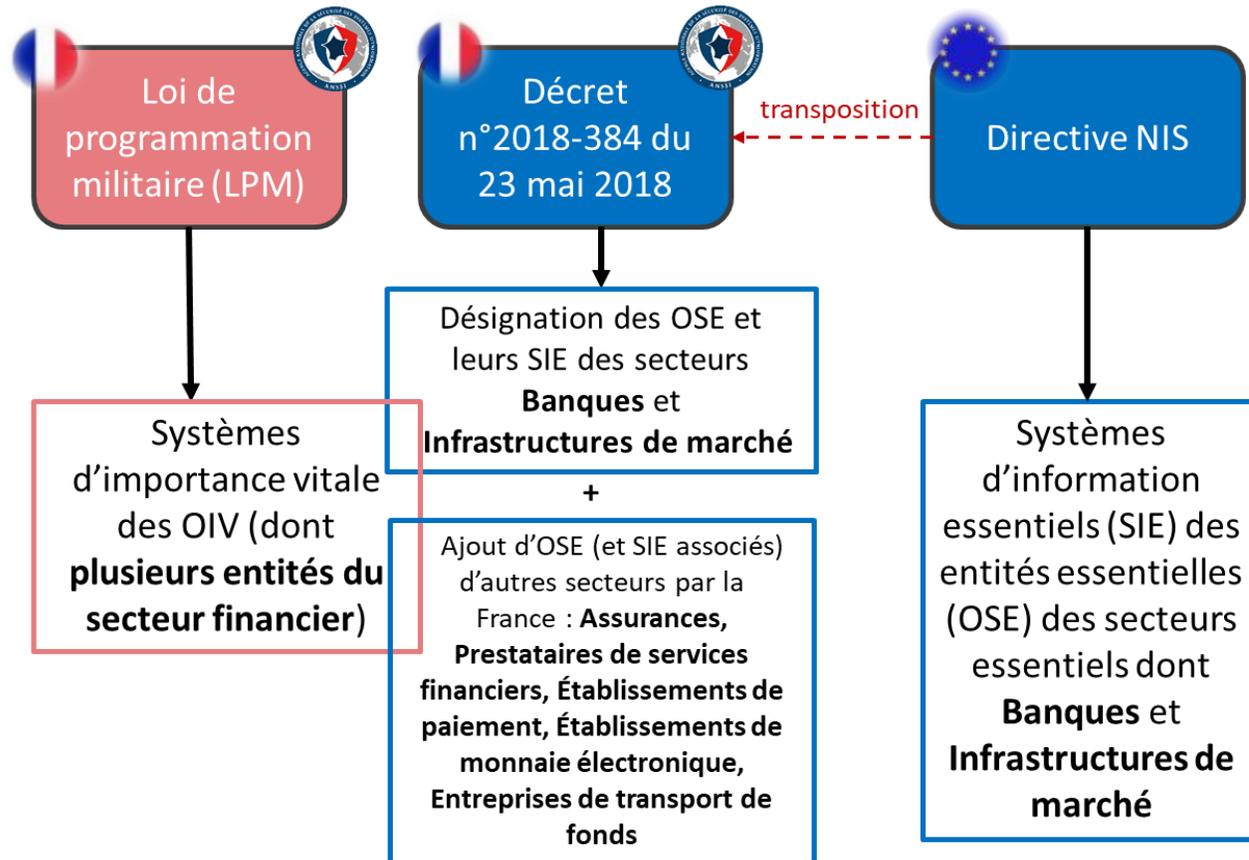


3. ARTICULATION AVEC LES ORIENTATIONS PRÉEXISTANTES

- **Orientations des autorités européennes de supervision sur la gestion du risque informatique et/ou *Cloud***
 - En cours de réflexion
- **Orientations EBA sur la gestion du risque de sous-traitance (2019)**
 - Remplacées par le volet *risque de tiers* de DORA en ce qui concerne les prestataires externes de services informatiques.

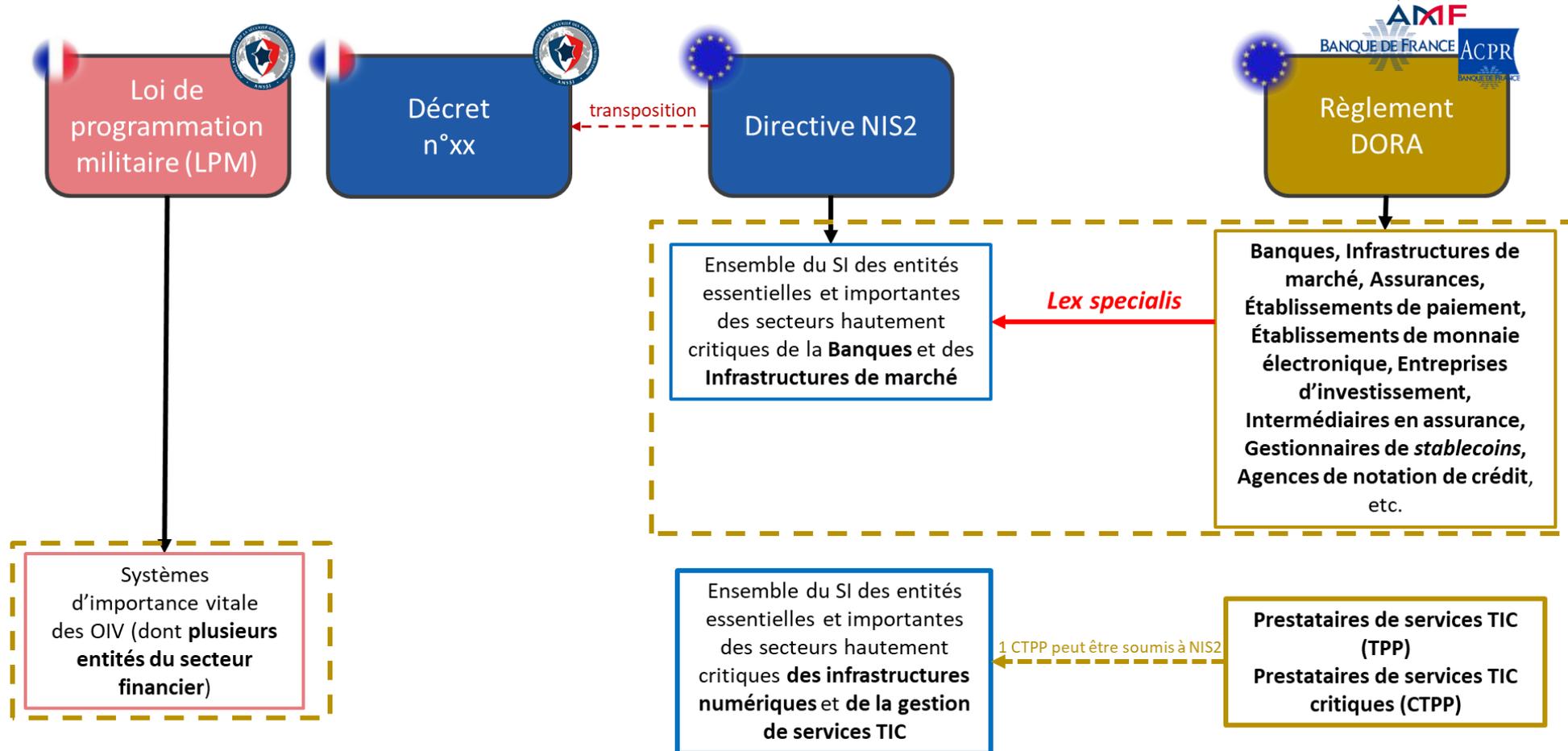
4. ARTICULATION AVEC LA DIRECTIVE NIS2

Avant DORA

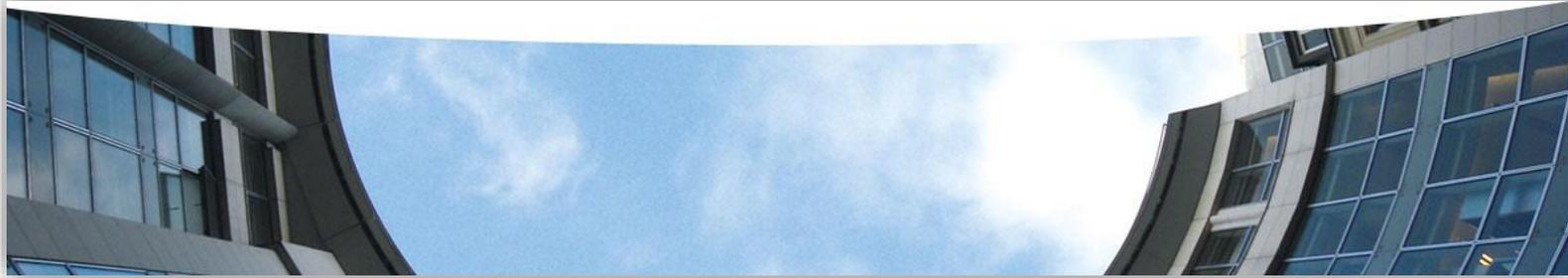


4. ARTICULATION AVEC LA DIRECTIVE NIS2

Avec DORA



AVEZ-VOUS DES QUESTIONS ?



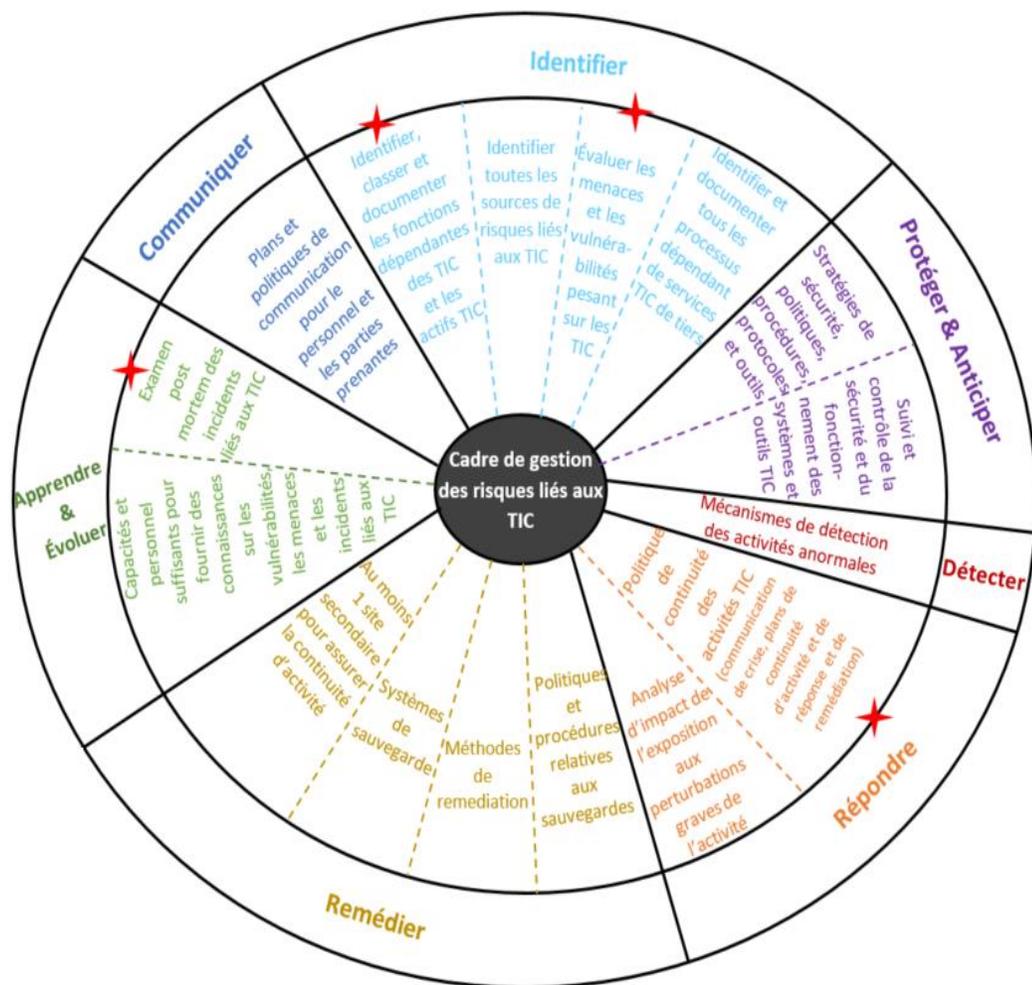
2. UNE GOUVERNANCE, UN CADRE DE GESTION DES RISQUES ET DE TESTS RENFORCÉS



1. *Cadre de gestion des risques liés aux TIC*
2. *Tests de résilience*
3. *Gestion du risque de tiers*

1. CADRE DE GESTION DES RISQUES LIÉS AUX TIC

A. STRUCTURE GLOBALE



- DORA définit un cadre de gestion des risques à destination de l'ensemble des entités financières, et un régime simplifié à l'égard d'un nombre limité d'entités
- Le cadre recouvre les dispositions contenues dans le Règlement et le RTS *Risk Management Framework* (RMF)
- Importance de la phase d'identification : aboutir à une cartographie complète des services critiques et importants
- Proportionnalité : exigences globalement élevées mais adaptées à l'entité.

Viser la résilience opérationnelle et non la seule maîtrise du risque opérationnel



1. CADRE DE GESTION DES RISQUES LIÉS AUX TIC

B. CADRE FORMEL DE GESTION DES RISQUES

- Les entités financières soumises à DORA sont tenues de mettre en œuvre un **cadre formel** de gouvernance et de gestion des risques liés aux TIC
 - Documents, politiques écrites et procédures, outils et méthodes (déclinaison notamment du RTS RMF)
 - Politiques (notamment liées aux actifs informatiques, chiffrement, opérations, contrôle d'accès, etc.. et procédures (Gestion des capacités et des performances, sécurité des données, etc..)
 - Mesures de sécurité (journalisation, gestion de la sécurité des réseaux, sécurisation des informations en transit)
 - Gestion des projets et des modifications
 - Politiques de continuité des activités informatiques et plans de réponse et de rétablissement informatiques
 - Augmentation des livrables à traiter remis par les entités financières



2. TESTS DE RÉSILIENCE

- L'article 24 de DORA impose aux entités financières de son champ d'application la définition d'un **programme de tests de sécurité**
 - Selon une approche par les risques
 - Partie intégrante du cadre de gestion des risques
 - L'article 25 reconnaît une pluralité de types de tests pertinents (scans, tests d'intrusion, etc.).
- Si des TLPT internes sont prévus dans le programme d'une entité elle-même soumise aux TLPT DORA, ils ne pourront les remplacer
- En effet, les TLPT deviendront une **obligation triennale pour une sélection d'établissements** dont la désignation, fondée sur les critères du RTS et sur le principe de proportionnalité, est à la main des autorités TLPT nationales (ACPR, BdF, AMF) et de la BCE pour les *Significant Institutions*
 - Ces établissements seront avertis de leur désignation à partir de l'entrée en application de DORA
 - La date de lancement du 1^{er} TLPT sera quant à elle notifiée *via* une seconde lettre postérieure

→ Pour tout savoir sur les TLPT, un webinaire est organisé le 15 octobre par la TCT-FR



3. GESTION DU RISQUE DE TIERS

A. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- Le règlement DORA aborde le **risque de tiers** selon deux volets :
 - Pour l'**entité financière** : la stratégie de gestion du risque lié aux prestataires de services aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)
 - Pour les **prestataires critiques de services TIC** : un cadre de surveillance par les trois Autorités Européennes de Surveillance (AES)

DORA confirme dans ses textes de niveau 1 et 2 :

- ✓ la **responsabilité ultime** de l'entité financière en cas d'externalisation
- ✓ l'obligation d'**enregistrer** tous les **contrats** de prestations TIC externalisés
- ✓ l'application d'un **cadre de gestion** du **risque d'externalisation** de service TIC portant sur des fonctions métier critiques ou importantes
- ✓ L'obligation de disposer d'une **stratégie** en matière de risques liés aux prestataires tiers de services TIC et une **politique** liée aux services TIC supportés par des tiers portant sur des fonctions critiques ou importantes

3. GESTION DU RISQUE DE TIERS

B. IDENTIFICATION DES PRESTATAIRES ET DES SERVICES INFORMATIQUES EXTERNALISÉS

- Obligation de maintenir à jour un **registre d'information (RoI)** sur base individuelle, sous-consolidée et consolidée
- Pour l'identification, les types de services TIC ont été listés dans l'annexe 3 de l'ITS sur le registre (version non définitive):

| Type of ICT services |
|---|
| ICT project management |
| ICT development |
| ICT help desk and first level support |
| ICT security management services |
| Provision of data |
| Data analysis |
| ICT, facilities and hosting services (excluding Cloud services) |
| Computation |
| Non-Cloud data storage |
| Telecom carrier |
| Network infrastructure |
| Hardware and physical devices |
| Software licencing (excluding SaaS) |
| ICT operation management (including maintenance) |
| ICT consulting |
| ICT risk management |
| Cloud services : IaaS |
| Cloud services : PaaS |
| Cloud services : SaaS |

3. GESTION DU RISQUE DE TIERS

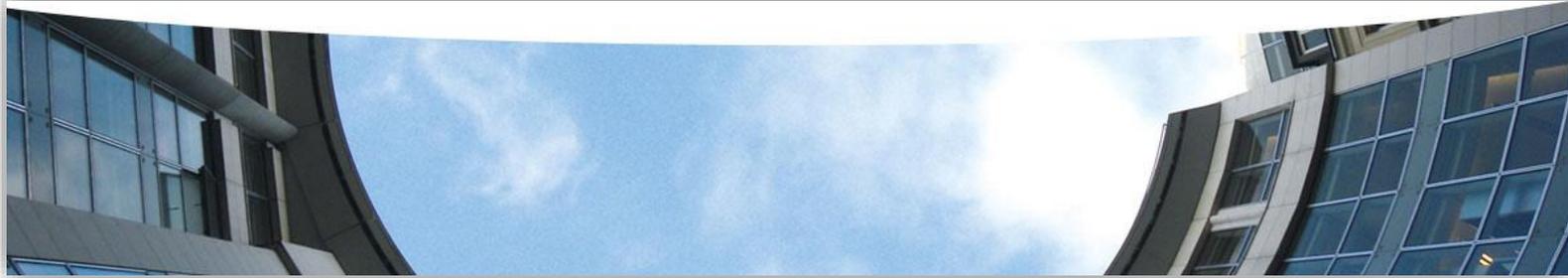
C. CHAÎNE LIÉE A LA SOUS-TRAITANCE

- Des exigences supplémentaires s'ajoutent sur la maîtrise de la sous-délégation par le prestataire tiers
- Le RTS sur la sous-traitance de services portant sur des fonctions métiers critiques ou importantes aborde notamment les éléments suivants :
 - **Évaluation ex ante sur les caractéristiques des contrats**
 - Juridiction du sous-traitant de service TIC et de sa maison mère
 - Nombre de sous-traitants
 - Nature des données partagée avec les sous-traitants
 - Évaluation des impacts en cas de rupture/perturbation de la continuité de service
 - Risque de concentration
 - ...
 - **Revue de conformité des clauses dans les contrats**
 - sur l'engagement des sous-traitants dans la continuité de service
 - sur l'accès à la documentation sur toute la chaîne
 - sur les droits d'audit
 - en cas de mise à jour en cas de modification de la chaîne de sous-traitance
 - de résolution du contrat
 - en cas de modification non validée par l'entité financière
 - en cas de sous-traitance unilatérale par le prestataire de service (rang 1)



- Revue des contrats en stock avec mise à jour des clauses
- Revue continue des contrats

AVEZ-VOUS DES QUESTIONS ?





3. LES REPORTINGS



- 1. La notification des incidents majeurs*
- 2. La déclaration des services informatiques externalisés*
- 3. L'annexe au rapport annuel de contrôle interne (RACI)*



1. REPORTING DES INCIDENTS MAJEURS

A. INCIDENTS MAJEURS LIÉS AUX TIC

- Les entités financières doivent notifier à leur autorité compétente les incidents majeurs liés aux TIC.
 - Toutes les entités financières de son périmètre, Significant Institutions incluses, doivent transmettre leurs reporting d'incidents liés aux TIC majeurs à l'ACPR qui se chargera de la transmission aux AES et à la BCE
 - Les critères de classification d'un incident comme majeur sont prévus par le règlement délégué (UE) 2024/1772 de DORA

1. REPORTING DES INCIDENTS MAJEURS

A. INCIDENTS MAJEURS LIÉS AUX TIC

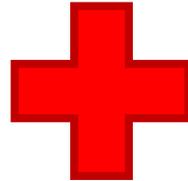
Services TIC ou réseaux et systèmes d'information qui soutiennent des fonctions critiques ou importantes affectés

OU

Services financiers qui requièrent une autorisation, un enregistrement ou qui sont supervisés par des autorités compétentes

OU

Accès réussi, malveillant et non autorisé au réseau et aux systèmes d'information de l'entité financière



Au moins 2 parmi :

- ① Clients, contreparties financières, transactions
Nombre de clients affectés > 10% ou à 100 000
Nombre de contreparties financières affectées > 30%
Nombre/montant de transactions affectées > 10% du nombre/montant quotidien moyen
- ② Impact réputationnel : média, plaintes, etc.
- ③ Durée incident > 24h ou indisponibilité service TIC soutenant fcts critiques/importantes > 2h
- ④ Impact dans au moins 2 États membres
- ⑤ Impact sur la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité et la confidentialité des données qui a une incidence sur la mise en œuvre des objectifs commerciaux ou sur le respect des exigences réglementaires
- ⑥ Coût & pertes > 100K€

OU

Tout accès réussi, malveillant et non autorisé au réseau et aux systèmes d'information qui peut entraîner une perte de données



1. REPORTING DES INCIDENTS MAJEURS

A. INCIDENTS MAJEURS LIÉS AUX TIC

- La notification initiale doit se faire dans les **4 h** après classification de l'incident comme majeur et sous **24 h** après sa détection. Un rapport intermédiaire doit être envoyé au plus tard **72 h** après la notification initiale, puis le rapport final au plus tard **1 mois** après le dernier rapport intermédiaire
- L'incident majeur est considéré comme résolu quand le service affecté revient à la normale. La durée de l'incident n'inclut pas le *problem management*, (analyse des causes, mise en œuvre de mesures correctrices et Retex)



1. REPORTING DES INCIDENTS MAJEURS

B. INCIDENTS MAJEURS LIÉS AUX PAIEMENTS

- La notification des incidents majeurs liés aux paiements, actuellement régie par la DSP2, fait désormais partie du champ de DORA et devra s'effectuer dans les mêmes conditions
- Les critères de classification comme majeur d'un incident lié aux paiements sont **désormais définis dans le RTS sur la classification des incidents liés aux TIC, seuils de matérialité pour les incidents majeurs et les cybermenaces significatives ~~toujours définis dans les Orientations EBA 2021/03~~**
- **Les rapports d'incident majeur lié aux paiements devront être envoyés à l'ACPR, qu'il s'agisse d'un incident opérationnel ou de sécurité**
- La transposition en droit français des modalités de reporting est en cours



1. REPORTING DES INCIDENTS MAJEURS

C. CYBER-MENACES IMPORTANTES

- Le reporting des cyber-menaces importantes se fait sur la base du **volontariat** (alignement avec l'article 30 de la Directive NIS2) et du template prévu par DORA
- Le caractère volontaire du reporting des cyber-menaces pourra être réexaminé lors de la revue de DORA d'ici à janvier 2028, cf. art. 58(1)(b)
- Par ce reporting, les établissements peuvent contribuer à la résilience du secteur financier national/UE aux cyberattaques :
 - En assurant une meilleure connaissance du paysage des cyber-menaces au superviseur
 - En lui permettant de faire des recoupements avec d'autres menaces ou incidents cyber majeurs notifiés par d'autres établissements
 - Dans certains cas, en lui permettant d'alerter les membres du Groupe de Place Robustesse, du protocole de gestion de crise cyber ACPR



1. REPORTING DES INCIDENTS MAJEURS

D. MODALITÉS DE TRANSMISSION

- Pour toutes les entités assujetties (ACPR et BCE):
 - Canal : transmission de **tous les incidents majeurs** (liés aux TIC et liés au paiement) et **cyber-menaces importantes** à l'ACPR via le portail **ONEGATE**, qui se chargera de transmettre aux autorités pertinentes.
 - **Transmission par courriel lors de la période d'indisponibilité de Onegate**
 - Décommissionnement à partir du 17 janvier 2025 du canal Sharebox de la Banque de France, aujourd'hui utilisé pour les incidents de sécurité liés au paiement
 - Template: prévu par l'ITS sur le reporting des incidents majeurs
 - Format: .JSON (~~à confirmer~~)
 - Reporting selon ces nouvelles modalités dès l'entrée en application de DORA le 17 janvier 2025



2. DÉCLARATION DES SERVICES INFORMATIQUES EXTERNALISÉS

- **Remise annuelle à l'autorité compétente qui transmettra aux AES** et obligation de fournir ponctuellement un RoI à jour sur demande.

- L'échéance de la première remise collective à l'ACPR pour les entités relevant de sa compétence est fixée au 15 avril 2025. Une FAQ précisant les modalités de reporting est publiée sur le site internet de l'ACPR. ~~en cours de définition au niveau des autorités européennes. L'information sera communiquée une fois confirmée.~~

→ Un corpus d'aide à la préparation du RoI est mis à disposition par les autorités européennes

<https://www.eba.europa.eu/activities/direct-supervision-and-oversight/digital-operational-resilience-act/preparation-dora-application>

2. DÉCLARATION DES SERVICES INFORMATIQUES EXTERNALISÉS

- Niveau de remise pour le reporting annuel des RoI: réduire le nombre de remises pour les groupes

| Entités (liste de cas non exhaustive) | Niveau de remise |
|---|---|
| Entités financières qui ne font pas partie d'un groupe financier | Remise à l'ACPR, sur base individuelle. |
| Groupes avec une tête de groupe EC SI* | Remise à la BCE, au plus haut niveau de consolidation, sur base consolidée. <i>Sauf entités financières qui ne sont pas incluses dans le périmètre de consolidation prudentielle et organismes d'assurance : remise distincte sur base individuelle à l'autorité compétente.</i> |
| Groupes avec une tête de groupe EC LSI* | Remise à l'ACPR, au plus haut niveau de consolidation, sur base consolidée (yc les organismes d'assurance FR). <i>Sauf entités financières qui ne sont pas incluses dans le périmètre de consolidation prudentielle : remise distincte sur base individuelle à l'autorité compétente.</i> |
| Groupes avec une tête de groupe organisme d'assurance* | Remise à l'ACPR, au plus haut niveau de consolidation, sur base consolidée. <i>Sauf entités financières hors supervision de l'ACPR: remise distincte sur base individuelle à l'autorité compétente.</i> |
| Entités financières établies en FR appartenant à un groupe de pays-tiers , sans entreprise-mère établie dans l'UE: | Remise à l'ACPR, sur base individuelle. |

* Uniquement si cette tête de groupe en FR est également la tête de groupe dans l'UE. Si l'entité au plus haut niveau de consolidation du groupe est située dans un autre Etat membre, la remise consolidée sera effectuée par cette entité à l'autorité compétente.



2. DÉCLARATION DES SERVICES INFORMATIQUES EXTERNALISÉS

▪ Modalités de remise des registres d'information (RoI) :

– Pour les établissements de crédit considérés comme importants (*Significant Institutions*):

- Canal : transmission des RoI à la BCE via CASPER
- Template: prévu par l'ITS sur le registre d'information (a priori extrêmement proche de celui utilisé pour le *dry run*)
- Format: Excel
- La BCE procédera aux vérifications et à l'envoi à l'EBA

– Pour toutes les entités financières relevant de la compétence de l'ACPR:

- Canal: transmission des RoI à l'ACPR via le portail ONEGATE (et non plus Sharebox lors du *dry run*)
- Template: prévu par l'ITS sur le registre d'information
- Format: Plain CSV (format attendu par les AES). L'outil de conversion (Excel -> Plain CSV) mis à disposition par les AES lors du *dry run* ne sera plus disponible
- L'ACPR procédera aux vérifications et à l'envoi aux AES

▪ ~~Date de la première remise en cours de discussion au niveau des autorités européennes~~
à l'ACPR pour les entités relevant de sa compétence est fixée au 15 avril 2025



2. DÉCLARATION DES SERVICES INFORMATIQUES EXTERNALISÉS

- **Exercice volontaire de collecte des RoI organisé par les AES (*dry-run*) afin d'aider les entités financières dans la préparation de leur registre :**
 - Calendrier:
 - Début septembre : réception des registres (RoI) par l'ACPR et transmission aux AES
 - Courant octobre 2024 : après un contrôle qualité des données par les AES, l'ACPR se chargera de renvoyer les fichiers aux entités financières (répertoires dédiés Sharebox)
 - Novembre 2024 : atelier des AES à destination de l'industrie présentant les leçons tirées de l'exercice concernant la qualité des données
 - Décembre 2024 : publication par les AES d'un rapport sur la qualité des données agrégées
 - 62 registres ont été transmis aux AES par l'ACPR
 - Une dizaine d'établissements n'ont pu remettre, certains du fait du format de remise



3. ANNEXE AU RAPPORT ANNUEL DE CONTRÔLE INTERNE (RACI)

A. OBJECTIFS POURSUIVIS

- **Disposer d'un outil de supervision efficace pour les contrôleurs**
- **Mais également accompagner les entités dans l'application des exigences DORA relatives à la gestion des risques liés aux TIC :**
 - DORA attend notamment des entités qu'elles revoient régulièrement leur cadre de gestion des risques liés aux TIC;
 - L'annexe est élaborée en fonction des politiques et procédures internes attendues par le règlement DORA et les éléments mentionnés aideront les entités à établir le rapport sur le réexamen du cadre de gestion des risques liés aux TIC

3. ANNEXE AU RAPPORT ANNUEL DE CONTRÔLE INTERNE (RACI) B. DÉMARCHE RETENUE POUR ÉLABORER L'ANNEXE

- Une mise en œuvre dès 2025
- Selon 3 critères de sélection :



Maintien de certains éléments déjà demandés dans l'ancien RACI



Volonté de limiter le volume de la documentation demandée tout en facilitant l'appropriation du nouveau cadre par le biais de check lists



Les éléments collectés via l'annexe pourront alimenter le rapport sur le réexamen du cadre de gestion du risque visé à l'article 6.5 de DORA et inversement

- A noter : en cas de modification importante ou de survenance d'incident majeur, le rapport sur le réexamen du cadre de gestion des risques réalisé pourra être demandé

3. ANNEXE AU RAPPORT ANNUEL DE CONTRÔLE INTERNE (RACI)

C. PRINCIPE D'ARTICULATION DU CANEVAS RACI ET RÈGLEMENT DORA

Juillet 2024

Publication du canevas Rapport Annuel sur le Contrôle Interne ou RACI « expurgé » des parties informatiques et PCA

Mise en place d'une annexe au canevas du RACI, outil de facilitation et de structuration afin d'introduire le nouveau cadre juridique

Même population que le RACI (prise en compte des spécificités des entités soumises au cadre simplifié) et même mode de diffusion mais deux dates:

- ◆ 30/04 /2025 pour la remise du RACI 2024
- ◆ 30/06 /2025 spécifiquement pour l'annexe

Rédaction d'une annexe au RACI comprenant les aspects TIC et PCA:

- ◆ Détaillé pour les éléments de politique ou les éléments historiquement demandés dans le RACI (ex: plan de continuité d'activité)
- ◆ Sous forme de check lists pour les éléments « nouveaux » afin de favoriser l'appropriation du nouveau cadre



3. ANNEXE AU RAPPORT ANNUEL DE CONTRÔLE INTERNE (RACI) D. PLAN DE L'ANNEXE IT AU RACI

1) Stratégie informatique et gouvernance

2) Gestion du risque lié aux TIC

3) Sécurité des réseaux et des systèmes de TIC

4) Gestion des opérations de TIC

5) Gestion de la continuité d'activité (IT et métier,
arrêté du 3 novembre 2014)

6) Externalisation des activités informatiques



4. EXEMPLES D'ÉLÉMENTS ATTENDUS – DESCRIPTIONS DÉTAILLÉES

B) Gestion du risque lié aux TIC

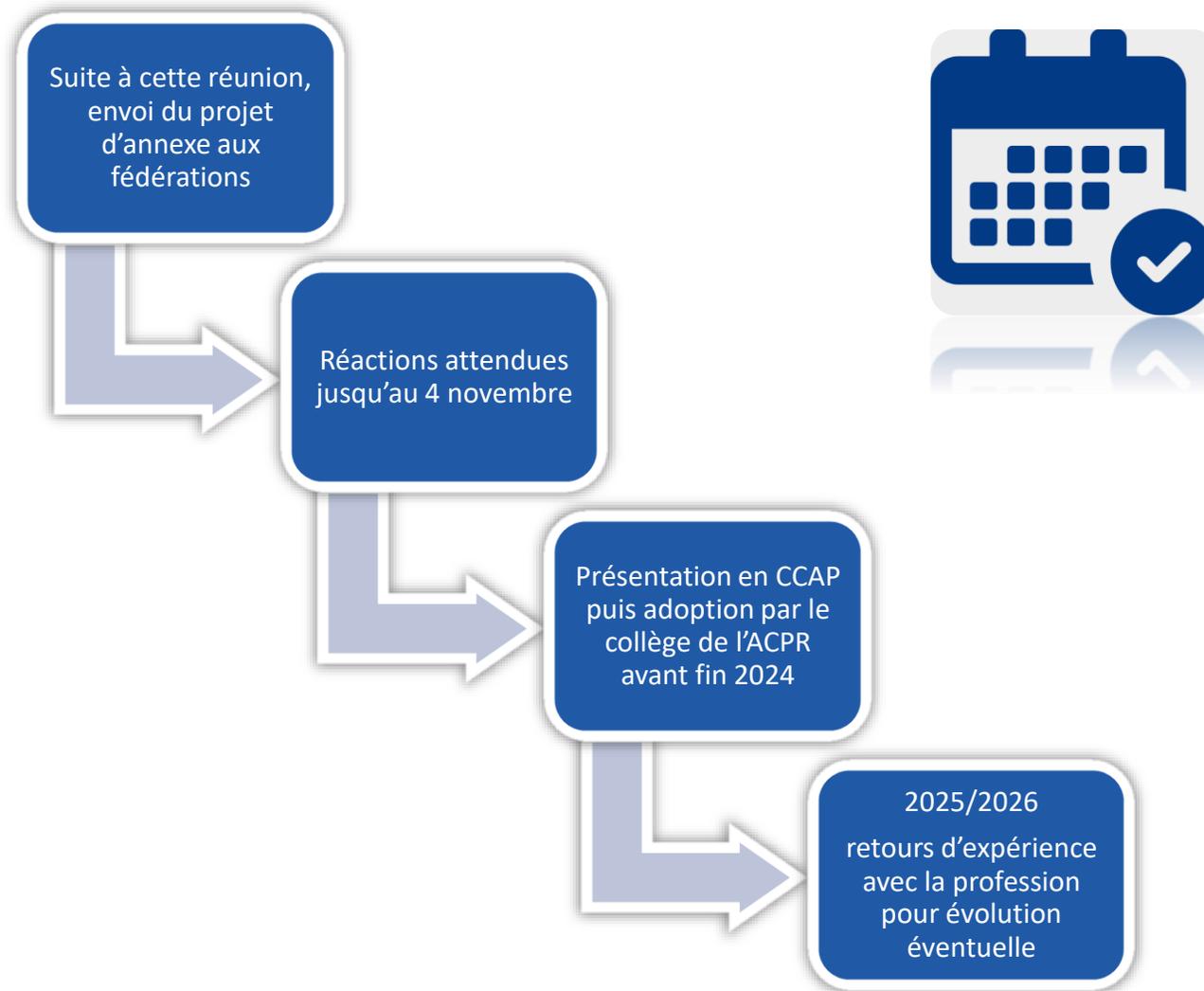
- ❖ Présentation de la stratégie de résilience opérationnelle numérique et des moyens alloués pour la mettre en œuvre (article 6(8) du règlement DORA)
- ❖ Présentation des politiques et procédures de gestion du risque lié aux TIC
- ❖ Présentation de l'organisation du cadre de gestion du risque lié aux TIC (article 5(1), 6(1) et 16(1)(a) du règlement DORA):
 - Dispositif d'évaluation du profil de risque lié aux TIC et ses résultats,
 - Seuil de tolérance au risque lié aux TIC
 - Processus d'audit, plan d'audit de TIC et processus de suivi formel sur la base des conclusions de l'audit interne
 - Modalités et périodicité d'information des dirigeants effectifs et de l'organe de surveillance sur l'exposition de l'établissement au risque lié aux TIC



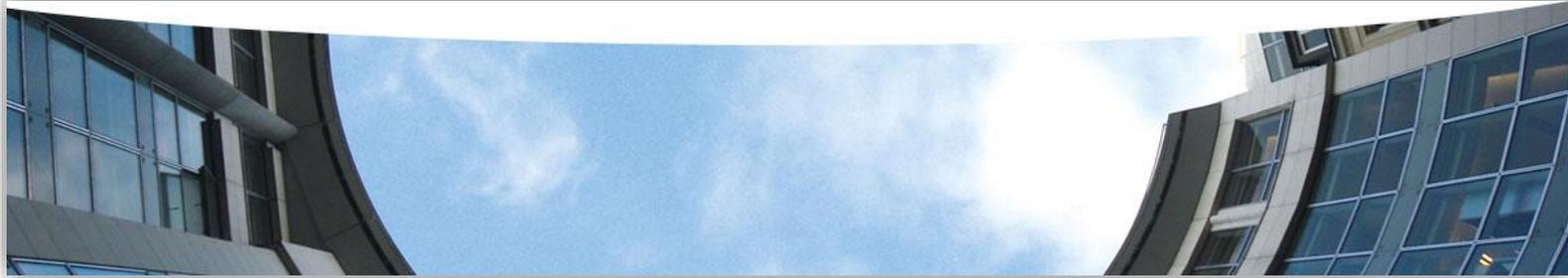
4. EXEMPLES D'ÉLÉMENTS ATTENDUS – CHECKLISTS

| Par ailleurs, disposez-vous des éléments suivants | Oui/non/ partiellement | Commentaires |
|--|---------------------------|--------------|
| Politique comprenant des mesures de contrôle de l'accès physique aux actifs de TIC (article 21(g) du règlement délégué 2024/1774) | Choisissez un élément. | |
| Politiques et procédures de gestion de l'identité (documentées) article 20 du règlement délégué 2024/1774) | Choisissez un élément. | |
| Politique relative au contrôle des droits de gestion des accès aux actifs de TIC (documentée) article 21 du règlement délégué 2024/1774) | Choisissez un élément. | |

5. PROCHAINES ETAPES



AVEZ-VOUS DES QUESTIONS ?





- Pour toute question relative au règlement DORA, nous invitons les fédérations professionnelles à collecter et à nous remonter les questions de leurs adhérents.
- Les services de l'ACPR peuvent aussi être contactés à l'adresse suivante si besoin: 2760-DORA-UT@acpr.banque-france.fr
- A partir du 17 janvier 2025, les entités financières devront s'adresser à leur service de contrôle habituel.

ANNEXES



CADRE DE GESTION DES RISQUES LIÉS AUX TIC

IMPLICATION DE LA GOUVERNANCE DANS LA RESILIENCE OPERATIONNELLE NUMERIQUE

- Articulation entre stratégie globale et stratégie de résilience opérationnelle numérique : définition du cadre et tolérance à l'incidence liée aux perturbations
- Un rôle actif de l'organe de direction, responsable de la gestion des risques liés aux TIC
 - « Responsabilité entière et ultime »
 - « Engagement continu »
 - Ayant des connaissances et des compétences suffisantes
- Allocation claire des rôles et responsabilités
 - Une fonction de contrôle indépendante qui a la responsabilité de la gestion et de la surveillance du risque lié aux TIC
 - Mettre en place des fonctions de gestion dédiées à la surveillance des accords avec les prestataires tiers de services TIC ou à la gestion des crises
 - Un canal de notification interne doit être mis en place pour informer l'organe de direction des accords conclus avec les prestataires
 - Organisation selon le modèle reposant sur trois lignes de défense, ou pour établir un modèle de gestion des risques et de contrôle internes
- Un cadre de gestion des risques revu et documenté au sein d'un rapport
 - Audit interne régulier
 - Évaluation approfondie après des changements majeurs (architecture réseau, SI)

LISTE DES ATTENDUS DE DORA

| Nom de l'attendu (document, livrable, stratégie, politique interne) | Référence | Dispenses éventuelles |
|---|---------------------|--|
| Cadre de gouvernance et de contrôle interne du risque ICT | Article 5.1 | Les entités soumises au cadre simplifié de l'article 16. |
| Stratégies garantissant des normes élevées de disponibilité, authenticité, intégrité et confidentialité des données | Article 5.2.b | |
| Plan d'audit des TIC | Article 5.2.f | |
| Politique concernant les services TIC fournis par des prestataires tiers | Article 5.2.h | |
| Cadre de gestion du risque TIC (inclut : stratégie de résilience opérationnelle) | Articles 6.1 et 6.8 | |
| Rapport sur le réexamen du cadre de gestion du risque TIC (sur demande de l'autorité compétente) | Article 6.5 | |
| Stratégie globale multifournisseurs (facultatif) | Article 6.9 | |
| Inventaires des risques ICT sur les fonctions métiers | Article 8.6 | |
| Politique de la sécurité de l'information | Article 9.4.a | |
| Politiques qui limitent l'accès physique ou logique aux actifs ICT | Article 9.4.c | |
| Politiques et protocoles d'authentification forte | Article 9.4.d | |
| Politiques sur la gestion du changement ICT | Article 9.4.e | |
| Stratégies en matière de mises à jour et correctifs | Article 9.4.f | |
| Politique de continuité des activités de TIC | Article 11.1 | |
| Plan de réponse et de rétablissement des TIC | Article 11.3 | |
| Registre des activités lors de l'activation de PCA / plan de réponse | Article 11.8 | |
| Estimation du coût annuel des incidents majeurs | Article 11.10 | |
| Politiques et procédures de sauvegarde | Article 12.1.a | |
| Procédures et méthodes de restauration et rétablissement | Article 12.1.b | |
| Examens post-incident | Article 13.2 | |
| Programmes de sensibilisation et formation du personnel | Article 13.6 | |
| Plan de communication | Article 14.1 | |
| Processus de gestion des incidents | Article 17.1 | |
| Rapport d'incident initial | Article 19.4.a | |
| Rapport d'incident intermédiaire | Article 19.4.b | |
| Rapport d'incident final | Article 19.4.c | |
| Programme de tests de résilience | Article 24.1 | Les microentreprises sont dispensées. |
| Procédures et stratégies pour traiter les problèmes identifiés par les tests | Article 24.5 | Les microentreprises sont dispensées. |
| Plans de mesures correctives | Article 26.5 | Les microentreprises sont dispensées. |
| Stratégie en matière de risques liés aux prestataires TIC tiers (inclut une politique sur l'externalisation des fonctions critiques et importantes) | Article 28.2 | |
| Registre d'information sur tous les contrats d'externalisation TIC | Article 28.3 | |
| Information sur tous les projets d'accord contractuel portant sur une externalisation TIC | Article 28.3 | |
| Stratégies de sortie | Article 28.8 | |
| Plans de transition | Article 28.8 | |
| Mesures d'urgence lors de l'activation de la stratégie de sortie | Article 28.8 | |